



Groupe FN RBM

SEANCE PLENIERE DU 24 JUIN 2016 Amendement déposé par le groupe FN / RBM

Rapport N°2016/AP-JUIN/06 - ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

AMENDEMENT

Le paragraphe b) de l'Article 12 du Règlement Intérieur joint en annexe est modifié comme suit :

« b) - Au-delà du temps - **défini en Conférence des Présidents de Groupes Politiques** - de présentation et d'animation des débats dont dispose l'Exécutif, le temps de parole global d'une Assemblée Plénière est décomposé comme suit :

- Le cas échéant, le temps réservé, **défini en Conférence des Présidents de Groupes Politiques**, aux rapporteurs des commissions sectorielles (rapporteur et rapporteur critiques) ou à ceux des missions d'information et d'évaluation ;
- Le temps réservé aux points d'actualité (voir temps de parole **à l'article 18** du présent Règlement) ;
- Le temps réservé aux questions orales (voir temps de parole **à l'article 19** du présent Règlement) ;
- Le temps réservé aux vœux de l'Assemblée (voir temps de parole **à l'article 20** du présent Règlement) ;
- Le cas échéant, le temps réservé, **défini en Conférence des Présidents de Groupes Politiques**, à l'audition de personnalités extérieures ;
- Le temps réservé aux orateurs des groupes politiques et aux membres non inscrits dans le cadre de chaque module; »

Exposé des motifs :

Cet amendement a pour but de mettre en lumière les temps de parole de l'exécutif et de corriger des coquilles de rédaction.

En effet, le temps de parole réservé aux points d'actualité, aux questions orales, aux vœux ainsi qu'aux orateurs des groupes politiques étant défini, limité et minuté, il apparaît que, dans un souci de transparence et d'équité, la Conférence des présidents se doit également de connaître, le temps de parole de l'exécutif et le cas échéant, des rapporteurs et des personnalités extérieures.

Enfin, il remplace le terme « chapitre » utilisé à tort par le terme « article » qui convient en ce cas.